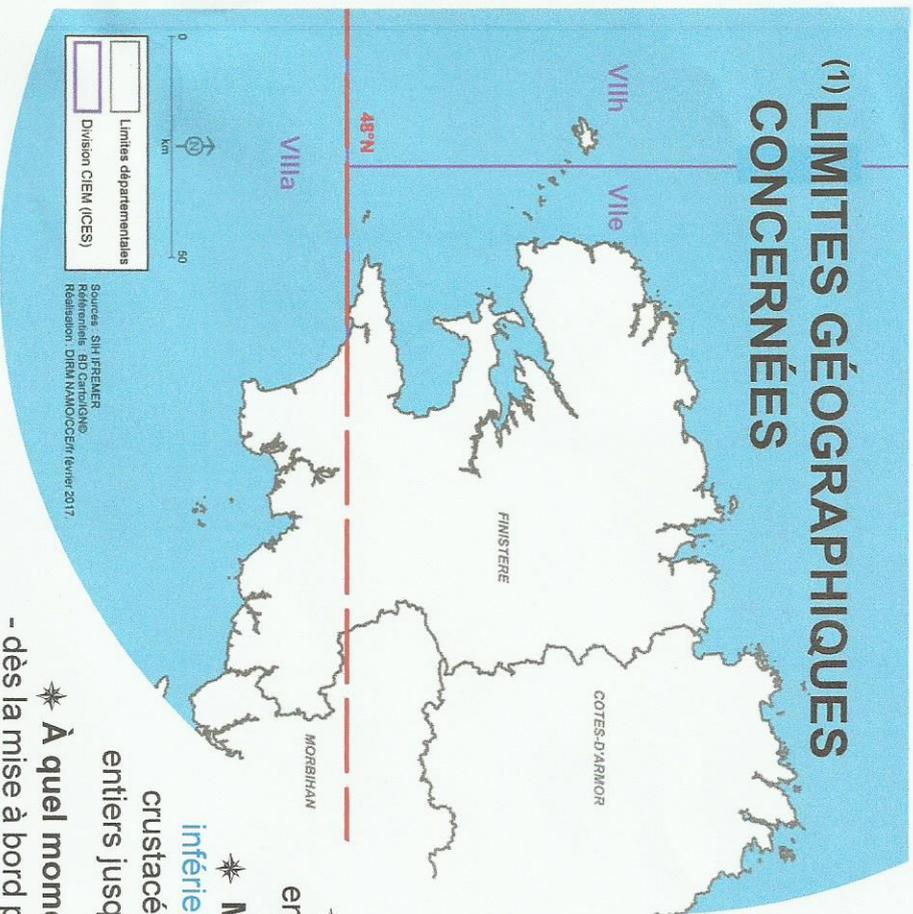


(1) LIMITES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES



OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 publié au Journal Officiel le 27 mai 2011 fait foi

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

* **Pêches concernées** : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

* **Marquage obligatoire, à compter du 17 mai 2011 : ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale** ⁽²⁾ (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée « queue ») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

* À quel moment doit être effectué le marquage ?

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement,

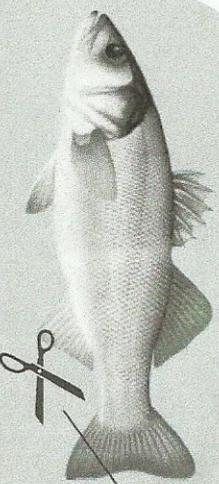
- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage, sauf pour la capture pour la pêche depuis le rivage.

* **Espèces concernées** : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique.

* **Lieux de contrôle** : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...).

* **Sanctions encourues** : amende pénale (jusqu'à 22 500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

(2) MARQUAGE ET TAILLE MIMIMUM



42 cm minimum

Plaisanciers,
protégez-vous

des dangers

de la mer !

LES CONSEILS DU CROSS

71 plaisanciers décédés ou disparus en 2015

APPREHENDER

LES PARAMÈTRES DE NAVIGATION

- Prendre connaissance des conditions météorologiques

Les prévisions, mais aussi les observations des sémaphores indiquées par les bulletins côtiers de Météo France.

Tenir compte de la force et de la direction du vent ; mais aussi et surtout de l'état de la mer :

- En mer, rester attentif à l'évolution des éléments

Naviguer c'est en permanence être attentif à l'état de la mer, en particulier dans les secteurs présentant des hauts fonds (déferlantes).
L'état de la mer peut être sans rapport avec la force du vent.

ASSURER

SA FLOTTABILITÉ INDIVIDUELLE

UN ATOUT DÉCISIF POUR ATTENDRE LES SECOURS

Il faut utiliser le gilet de sauvetage qui aujourd'hui est non seulement pensé en terme de flottabilité mais aussi en terme de facilité de port.

C'est un moyen de prévention :

LE PORT SYSTÉMATIQUE DU GILET DE SAUVETAGE EST RECOMMANDÉ

- A défaut, les cas où cette sécurité est vivement recommandée sont :
- navigation en solitaire ou avec des équipiers inexpérimentés
 - navigation nocturne
 - navigation sur les hauts fonds, les plateaux et autres spots de pêche de loisir où les risques de lames déferlantes sont récurrents
 - panne moteur rendant le navire non manœuvrant
 - utilisation de l'annexe du navire

ÊTRE VISIBLE

- Choisir des vêtements de mer de couleur vive :

ROUGE

JAUNE

ORANGE

DE NUIT, LA RECHERCHE D'UN HOMME À LA MER NON MUNI D'UNE LUMIÈRE EST LIVRÉE AU HASARD

- S'équiper de moyens de repérage lumineux individuels étanches, et les porter de nuit ou en soirée, outre le moyen collectif de repérage d'un homme à la mer dont le navire est éventuellement doté (privilegier les feux à pile lithium)

Rappel réglementaire :

En solitaire, le port d'un moyen lumineux individuel et étanche est une obligation permanente

- Être visible c'est également ne pas s'éloigner du navire tant qu'il flotte : même désemparée ou chartrée, une coque se repère plus facilement qu'un homme à la mer, ou même un radeau de sauvetage

ÊTRE IDENTIFIABLE

FACILITER LE TRAVAIL DES CROSS

Numéro d'immatriculation du navire obligatoire dans le cockpit ou dans le poste de pilotage (arrêté ministériel du 8 avril 2009)

Le skipper ou le responsable du bord peut communiquer au CROSS cet élément d'identification important, sans difficulté et très rapidement.

Pour plus d'informations, consulter la plaquette « Les loisirs nautiques en mer » du ministère et charger de la mer <http://www.developpement-durable.gouv.fr/fiches-d-information-et-editions-navigation-plaisance-et-des-loisirs-nautiques>

Cordonnées des CROSS de la DIRM NAMO :

Canal VHF : 16 N° d'urgence : 196
→ à mettre en mémoire de votre GSM portable

CROSS CORSEN :

(de la baie du Mont Saint-Michel à la pointe de Penmarc'h)
Pointe de Corsen-29229 PLOUARZEL
cross-corsen.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

CROSS ÉTEL :

(de la pointe de Penmarc'h la frontière espagnole)
Tél : 02 97 55 35 35
40 avenue Louis Bougo-56410 ÉTEL
cross-etel.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Vivez vos sorties en mer en toute sécurité

Quel que soit le loisir nautique que vous pratiquez, choisissez, parmi les catégories suivantes, l'équipement de flottabilité qui allie sécurité, confort et liberté de mouvement

Combinaison de protection avec flottabilité positive



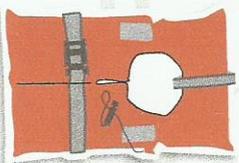
Combinaison d'immersion SOLAS



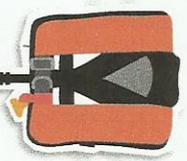
Aide à la flottabilité 50 newtons



Gilet de sauvetage 100 newtons

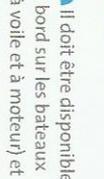


Gilet de sauvetage 150 newtons



avec marquage CE ou pour les 3 dernières catégories

100 N pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement

Voile légère : dériveur, catamaran...	Jusqu'à 2 milles d'un abri*	Jusqu'à 6 milles d'un abri*	Au-delà de 6 milles d'un abri*
Navigation de croisière à voile et à moteur	 ou 	 ou 	
Sports de glisse : kitesurf, planche à voile, planche aérotractée, canoë-kayak	 ou 		
Sports motorisés : ski nautique, motonautisme 50 Newtons minimum pour les véhicules nautiques à moteur VNM (scooter des mers)	 ou 		

* Abri : tout lieu où le navire ou l'embarcation peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

N'oubliez pas !

- Légalement individuel de flottabilité doit obligatoirement être emporté à chaque sortie en mer.
- Il doit être disponible à bord sur les bateaux (à voile et à moteur) et porté par les personnes sur les autres embarcations : planches à voile, kitesurf, kayaks de mer au-delà de 300 m du rivage, scooters de mer, ski nautique.
- Veillez à ce que le matériel soit bien adapté à la morphologie de chacun, en particulier des enfants.

Le saviez-vous ?

- L'aide à la flottabilité ou le gilet de sauvetage diminuera vos efforts pour rester en surface et prolongera le temps pendant lequel les secours pourront venir vous chercher.
- 34% des pratiquants d'activités nautiques ne portent pas de manière systématique un gilet de sauvetage par mauvais temps.

Source : SNSM

Pour en savoir plus : ministère du Développement durable > www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Mer et littoral > Plaisance et loisirs nautiques

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Cas particulier : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Limite d'utilisation du navire

Le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire (A-B-C ou D) qui fixe sa capacité à naviguer selon un critère météorologique (vent) et d'état de la mer (hauteur des vagues).

1 Équipement individuel de flottabilité (EIF) - Le port en permanence est vivement recommandé
Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente. L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri ;
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés  ou marqués **CE**.

2 Combinaison de protection

Cet équipement peut se substituer à l'EIF s'il est porté en permanence. Il protège le torse et l'abdomen. Jusqu'à 2 milles d'un abri il doit être à flottabilité positive, et jusqu'à 6 milles il doit être de 50 newtons.

3 Dispositif lumineux Pour être secouru il faut être vu

Une lampe torche étanche ou moyen lumineux individuel (type lampe Flash ou cyalume) d'une autonomie minimale de 6 heures assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité.

4 Annuaire des marées

Pour une navigation en basique et côtier, il suffit d'avoir un moyen de connaître les heures de marées du jour de la zone de navigation. L'emport de l'annuaire n'est pas obligatoire.

5 Fusées à parachute et feux rouges à main

Depuis le 1er janvier 2016 les fusées périmées peuvent être rendues au point de vente lors de l'achat de nouvelles. Ne pas les jeter, ne pas les stocker, ni les utiliser comme feux d'artifice qui déclencheraient des secours en mer.

6 VHF fixe

Depuis le 1er janvier 2017, la VHF fixe est obligatoire pour une navigation au-delà de 6 milles d'un abri. Pensez à demander votre licence radio sur le site de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Embarcation marquée CE

Suivre la préconisation du constructeur dans le **manuel du propriétaire**. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Matériel obligatoire

	Basique Jusqu'à 2 milles d'un abri *	Côtier Jusqu'à 6 milles d'un abri *	Semi- hauturier Entre 6 et 60 milles d'un abri *	Hauturier Au-delà de 60 milles d'un abri *
Équipement individuel de flottabilité 1	X	X	X	X
Dispositif lumineux 2	X	X	X	X
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lége ≥ 250 kgs)	X	X	X	X
Annuaire des marées 3	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		X	X	X
3 feux rouges à main 4		X	X	X
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		X	X	X
Cartes marines officielles		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		X	X	X
Description du système de balisage		X	X	X
Radeau de survie			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux tenu à jour			X	X
Journal de bord			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			X	X
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			X	X
Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				X
VHF fixe 5			X	X
VHF portative				X

***Abri :** Endroit de la côte ou tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Toute l'information sur la navigation de plaisance et les loisirs nautiques sur :
le site "développement durable" /politiques/transport-fluvial-mer-et-ports/
plaisance et loisirs nautiques



PÊCHES MARITIMES DE LOISIR : OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

Pêches concernées : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance,

Marquage obligatoire : ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée «queue») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille,

A quel moment doit être effectué le marquage ?

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement,
- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage,
- dès la capture pour la pêche depuis le rivage,

Espèces concernées : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique,

Lieux de contrôle : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...)

Sanctions encourues : amende pénale (jusqu'à 22 500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 publié au Journal Officiel le 27 mai 2011 fait foi.

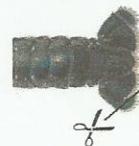
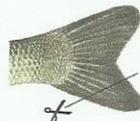
Vos contacts :

- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Division Pêche et Aquaculture à RENNES : 02.90.02.69.50

- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE à SAINT-NAZAIRE : 02.40.11.77.50

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST
2, boulevard Allard - BP 78749
44187 NANTES cédex 4
Standard : 02.40.44.81.10 - Fax : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr



Maquereau



Maigre



Rascasse rouge



Bar



Sole



Homard

TAILLE ET MARQUAGE DES CAPTURES (mer du Nord, Manche, Atlantique)

À partir de navires ou embarcations de plaisance :
▶ battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture
▶ étrangers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

En action de nage ou de plongée

À pied sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées

Crustacés

- Araignée de mer (*Maia squinado*, *Maja brachydactyla*) : 12 cm
- Bouquet / crevette rose (*Palaemon serratus*) : 5 cm
- Crevettes (autres que bouquet) (*Crangon spp.*, *Pandalus spp.*, *Palaemon spp.* hors *Palaemon serratus*) *Penaeus spp.*, *Parapenaeus longirostris*) : 3 cm
- Étrille (*Polydora henslowi*, *Necora puber*) : 6,5 cm
- Homard (*Homarus gammarus*) : 8,7 cm *(LC)
- Langouste rouge (*Palinurus spp.*) : 11 cm *(LC)
- Langoustine (*Nephrops norvegicus*) : 9 cm *(LT)
- Queue de langoustine : 4,6 cm
- Tourteau - Nord du 48° parallèle Nord- (*Cancer pagurus*) : 14 cm
- Tourteau - Sud du 48° parallèle Nord- (*Cancer pagurus*) : 13 cm

Poissons

- Alose (*Alosa spp.*) : 30 cm
- Anchois (*Engraulis encrasicolus*) : 12 cm
- Bar commun (*Dicentrarchus labrax*) : 42 cm
- Bar moucheté (*Dicentrarchus punctatus*) : 30 cm
- Barbue (*Scophthalmus rhombus*) : 30 cm
- Cabillaud (*Gadus morhua*) : 42 cm
- Cardine (*Lepidorhombus spp.*) : 20 cm
- Chapon (*Scorpaena scrofa*) : 30 cm
- Chinchard (*Trachurus spp.*) : 15 cm
- Congre (*Conger conger*) : 60 cm
- Corb (*Sciaena umbra*) : 35 cm
- Dorade grise et dorade rose / pageot rose (*Spondyliosoma cantharus* et *Pagellus bogaraveo*) : 23 cm
- Dorade royale (*Sparus aurata*) : 23 cm
- Eglefin (*Melanogrammus aeglefinus*) : 30 cm
- Espadon (*Xiphias gladius*) : 170 cm *(LJFL)
- Flet (*Platichthys flesus*) : 20 cm
- Germon (*Thunus alalunga*) : 2 kg
- Hareng (*Clupea harengus*) : 20 cm
- Lieu noir (*Pollachius virens*) : 35 cm
- Lieu jaune (*Pollachius pollachius*) : 30 cm
- Lingue (*Molva molva*) : 63 cm
- Lingue bleue (*Molva dipterygia*) : 70 cm
- Limande (*Limanda limanda*) : 20 cm
- Limande sole (*Microstomus kitt*) : 25 cm
- Lotte (*Lophius piscatorius*) : 50 cm

Rappel :

Depuis le 17 mai 2011, marquage obligatoire des espèces par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

Mollusques

- Buccin / bulot (*Buccinum undatum*) : 4,5 cm
- Clovisse (*Venerupis pullastra*) : 4 cm
- Couteau (*Ensis spp.*, *Pharus legumen*, *Solen spp.*) : 10 cm
- Coque / hénon (*Cerastoderma edule*) : 3 cm
- Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) : 11 cm
- Huître creuse (*Crassostrea gigas*) : 5 cm
- Huître plate (*Ostrea edulis*) : 6 cm
- Mactre solide (*Spisula solida*) : 2,5 cm
- Moule (*Mytilus edulis*) : 4 cm
- Olive de mer / telline (*Donax spp.* et *Tellina spp.*) : 2,5 cm
- Ormeau (*Haliotis spp.*) : 9 cm
- Oursin (*Paracentrotus lividus*) : 4 cm (piquants exclus)
- Oursin - région Bretagne- (*Paracentrotus lividus*) : 5,5 cm (piquants exclus)
- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) : 4 cm
- Palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*) : 4 cm
- Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) : 4 cm
- Palourde rouge / vernis (*Callista spp.*) : 6 cm
- Praire / clam (*Venus verrucosa*, *Mercenaria mercenaria*) : 4,3 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*, *Eledone cirrhosa*) : 750 g
- Vanneau ou pétoncle (*Chlamys spp.*) : 4 cm
- Vénus (*Spisula spp.*) : 2,8 cm

Poissons

- Maigre (*Argyrosomus regius*) : 45 cm
- Makaire blanc (*Tetrapturus spp.*) : 168 cm *(LJFL)
- Makaire bleu (*Makaira nigricans*) : 251 cm *(LJFL)
- Maquereau (*Scomber spp.*) : 20 cm
- Maquereau -mer du Nord (*Scomber spp.*) : 30 cm
- Merlan (*Merlangius merlangus*) : 27 cm
- Merlu (*Merluccius merluccius*) : 27 cm
- Mostelle (*Phycis spp.*) : 30 cm
- Mulet (*Mugil spp.*) : 30 cm
- Orphie (*Belone spp.*) : 30 cm
- Plie / carrelet (*Pleuronectes platessa*) : 27 cm
- Rougets (*Mullus spp.*) : 15 cm
- Sar commun (*Diplodus sargus*) : 25 cm
- Sardine (*Sardina pilchardus*) : 11 cm
- Saumon (*Salmo salar*) : 50 cm
- Sole (*Solea spp.*) : 24 cm
- Thon rouge (*Thunnus thynnus*) : 30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
- Truite de mer (*Salmo trutta*) : 35 cm
- Turbot (*Psetta maxima*) : 30 cm

* (LJFL) = longueur maximale inférieure-fourche
*(LT) = longueur totale
*(LC) = longueur céphalothoracique



PÊCHE DE LOISIR du **BAR 2017**

MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE,
MER DU NORD MÉRIDIIONALE ET GOLFE DE GASCOGNE

✳ Nord du parallèle 48°N ⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017

Sont interdits : la détention à bord, le transbordement, le transfert ou le débarquement de bar capturé dans les eaux de la zone économique bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N (**divisions CIEM IVb, IVc, VIlId, VIlIe, VIlIf et VIlIh**).

Seul le pêcher-relâcher de bar est autorisé dans cette zone, y compris depuis la côte.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017

Dans les eaux de la zone économique bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N (**divisions CIEM IVb, IVc, VIlIa et de VIlId à VIlIh**), pas plus d'**un spécimen de bar** ne peut être détenu par pêcheur et par jour, y compris dans le cadre de la pêche depuis la côte.

✳ Sud du parallèle 48°N ⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au sud du parallèle 48°N (**divisions CIEM VIlIa et VIlIb**), pas plus de cinq spécimens de bar ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour.

⁽¹⁾ Voir la carte au verso